



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

03 OCT 2014

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
sur l'étude d'impact  
de l'aménagement foncier, agricole et forestier  
de VUE, FROSSAY, CHEIX-EN-RETZ, ROUANS,  
ARTHON-EN-RETZ et CHEMERE (44)**

**Introduction sur le contexte réglementaire**

En référence à la rubrique 49 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, l'opération d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) des communes de Vue, Frossay, Cheix-en-Retz, Rouans, Arthon-en-Retz et de Chéméré est soumise à étude d'impact. Cette étude est soumise à avis de l'autorité environnementale, objet du présent document.

L'avis qui suit, a été établi en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact de l'aménagement foncier, agricole et forestier des communes précitées et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

**1 - Présentation du projet et de son contexte**

Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier consiste à remédier aux dommages causés par l'aménagement de la déviation de la RD 723 sur les communes de Vue, Frossay, Cheix-en-Retz, Rouans, Arthon-en-Retz et de Chéméré sur les propriétés foncières et exploitations agricoles. Ce projet routier correspond à la déviation de Vue qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 5 septembre 2006.

Le périmètre d'aménagement foncier porte sur une surface de 2 756 ha dont 1 215 ha sur la commune de Rouans et 915 ha sur la commune de Vue.

Le projet routier, d'une longueur de 12,5 km, concerne 4 communes (Frossay, Vue, Rouans et Cheix-en-Retz) et son emprise, incluse dans le périmètre précité, est d'environ 84 ha. Il s'inscrit dans un projet plus général d'aménagement de l'itinéraire Nantes/Saint-Brévin-les-Pins. Il traversera les marais de l'Acheneau à l'aide d'un viaduc.

Une étude préalable de périmètre d'aménagement foncier relatif au périmètre perturbé lié à la déviation de Vue a été menée en 2008/2009.

Des prescriptions environnementales ont été validées par la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF). Un arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2011 a fixé des prescriptions et des recommandations environnementales.

Le projet comprend un projet parcellaire et un programme de travaux connexes (reportés sur des plans) : l'arrachage et la replantation de haies, la création de boisements, la remise en état de culture de boisements et de voies, le comblement et la création de fossés, le nettoyage de fossés, les travaux sur chemins (empièchement et rechargement), le comblement et la réhabilitation de mares.

## **2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale**

L'emprise retenue pour ce projet est concernée par des enjeux naturels et paysagers élevés notamment du fait de la présence de la vallée et des marais de l'Acheneau qui font partie du site Natura 2000 de l'estuaire de la Loire. Elle est également concernée par les risques d'inondation.

Le périmètre d'aménagement foncier s'inscrit dans un contexte de bocage dense (une densité d'environ 140 ml/ha et un linéaire d'environ 388 km de haies). Le périmètre est également concerné par la présence de nombreux arbres isolés (dont des arbres têtards) et de 150 ha de boisements - dont certains sont protégés dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) en tant qu'espaces boisés classés (EBC).

Il s'inscrit dans le bassin versant de l'Acheneau et du canal de la Martinière, qui présente un réseau hydrographique dense, avec une douzaine de cours d'eau s'écoulant vers les marais.

La zone d'étude possède d'importantes surfaces de zones humides : une surface globale de 689 ha dont 298 ha en zone de marais ainsi que 430 mares et plans d'eau.

Cette diversité et qualité des habitats induisent ainsi de forts intérêts faunistiques, avec la présence d'espèces protégées (notamment des oiseaux, des amphibiens, des reptiles et des insectes) et des enjeux de préservation de continuités écologiques.

Il est également concerné par une surface relativement importante de friches (environ 30 ha).

Les principaux enjeux sur l'aire d'étude identifiés par l'autorité environnementale sont donc la conservation des haies et des zones humides. Ces éléments contribuent à l'identité bocagère du paysage et jouent un rôle significatif dans la qualité et la régulation des eaux et enfin favorisent la biodiversité par leurs fonctionnalités écologiques.

Ce programme de travaux connexes est en plus concerné par une zone naturelle et paysagère reconnue au niveau national et européen, au sein du site Natura 2000 de l'estuaire de la Loire.

## **3 - Qualité de l'étude d'impact**

### **3.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Les nombreux renvois vers d'autres chapitres du document et les cartes trop synthétiques ne facilitent pas la lecture et la compréhension globale de l'étude d'impact.

Cette dernière cite la présence d'environ 689 ha de zones humides sur le périmètre d'étude, dont 272 ha de prairies (hors marais).

Un inventaire de terrain a permis de répertorier les haies qui ont été classées en 7 catégories, selon leurs enjeux.

Un pourcentage de conservation a été fixé pour les catégories de haies les plus intéressantes allant de 100 % pour les « haies immuables » à 60 % pour les « haies à enjeux moyens ».

Les autres éléments d'occupation du sol ont fait l'objet d'une hiérarchisation tels que les zones humides, les boisements et les prairies permanentes. Les corridors écologiques principaux ont également été identifiés et sont constitués de marais, de vallées et de ruisseaux, de boisements et de complexes humides.

Les chapitres relatifs à l'état initial écologique ne comportent que des données bibliographiques, sans listes d'espèces repérées. Des données relatives à l'état initial faunistique sont cependant présentées dans la partie « conséquences du projet ». L'étude d'impact présente ainsi les résultats des inventaires faunistiques réalisés au printemps 2014 concernant la faune et en particulier les espèces protégées : les oiseaux, les amphibiens, les reptiles, les insectes et les mammifères.

Le pétitionnaire évoque la réalisation d'une campagne supplémentaire en juillet 2014, puis au printemps 2015, relative aux espèces faunistiques, notamment les insectes, les reptiles, les oiseaux nocturnes et les chauves-souris. Ces données complémentaires seront utilisées dans le cadre du dossier de dérogation relative à la réglementation des espèces protégées qui va être réalisé en 2015.

Les zones humides ont été localisées principalement à partir des inventaires communaux existants. Toutefois, ce premier travail n'a pas été complété, lorsque cela était nécessaire, par une détermination plus précise, dans le respect des dispositions de l'arrêté du 24 juin 2008, modifié en 2009, relatif à la délimitation des zones humides. Cette analyse aurait cependant dû être menée afin de délimiter et caractériser précisément les zones humides détruites ou susceptibles d'être impactées et de pouvoir justifier de l'application de la démarche qui consiste d'abord à rechercher l'évitement des impacts sur les zones humides, lorsqu'ils ne sont pas évitables à les réduire, et en dernier recours, à compenser les impacts résiduels (démarche « éviter/réduire/compenser »).

Les mesures proposées pour la compensation de la destruction de zones humides repérées sont présentées dans l'étude d'impact, avec la description de l'état initial, des actions à mettre en œuvre et des résultats attendus.

On peut souligner que, s'agissant du site n°2, même si l'étude d'impact conclut à un site non humide, au vu de la pédologie et de l'occupation du sol en cours (cultures), la présence d'hydromorphie à partir de 30 cm de profondeur est une caractéristique favorable à la « création » d'une zone humide, création qui est prévue par le pétitionnaire. Le mode de gestion envisagé pour assurer la pérennité de cette compensation relative aux zones humides, ainsi que les modalités de suivi de cette mesure, ne sont toutefois pas détaillés dans l'étude d'impact.

### **3.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser**

L'étude d'impact présente, par thématiques, les effets temporaires et permanents du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures réductrices ou compensatoires sur chacune des thématiques analysées : milieu naturel, hydraulique, paysage, milieu humain et culturel.

Le dossier présente les conséquences du projet d'aménagement foncier qui portent principalement sur la structure bocagère et des milieux humides, et par voie de conséquence, sur les éléments paysagers qui la constituent et sur la faune qui les fréquente : les oiseaux et les amphibiens.

Le dossier précise qu'il sera nécessaire d'établir une demande de dérogation en application de la réglementation relative aux espèces protégées.

Sans attendre la réalisation de ce dossier, des précisions relatives aux impacts du projet sur les espèces protégées faunistiques ainsi qu'aux mesures associées auraient été utiles au niveau de l'étude d'impact afin de les quantifier plus finement et de pouvoir mieux apprécier les choix opérés ainsi que l'adéquation des mesures envisagées avec les enjeux présents.

En 2015, le pétitionnaire prévoit de prospector 60 mares dont les haies alentours seront supprimées, afin d'évaluer les impacts « indirects » potentiels de l'arrachage de haies sur les populations d'amphibiens. Or, si les haies ont disparu, il est probable que l'on retrouve peu d'amphibiens lors des prospections. Ces prospections auraient dû être réalisées dès à présent afin de vérifier de l'intérêt des haies au regard de cet enjeu et de prévoir les compensations les plus adaptées.

L'étude d'impact précise à juste titre que le projet n'aura pas d'incidences significatives sur le site Natura 2000 de l'estuaire de la Loire : le programme ne comprend pas de travaux à l'intérieur de ce site, les travaux hydrauliques ne devraient pas nuire à la qualité des eaux et des habitats ni aux espèces.

L'étude d'impact présente les impacts cumulés sur l'environnement de ce projet d'aménagement foncier avec le projet de déviation de Vue concernant la coupure dans le paysage et l'arrachage de haies : 25 400 ml pour l'aménagement foncier et 12 600 ml pour le projet routier. L'étude d'impact n'évoque cependant pas les impacts cumulés de ces deux projets sur les zones humides.

Enfin, l'étude d'impact comporte une présentation des principales modalités de suivi des mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement : la formation sur l'entretien et la gestion des haies auprès des propriétaires et exploitants volontaires, le suivi des travaux de plantation après 5 ans.

### **3.3 - Justification du projet**

L'étude d'impact doit présenter une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu, notamment eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine.

L'aménagement foncier est la conséquence directe de la réalisation d'un projet routier, la déviation de Vue.

Le projet permet de diminuer le nombre de parcelles cadastrales (de 5 962 à 2 609), d'augmenter la surface moyenne d'un îlot de propriété et de rapprocher les terres cultivées des bâtiments des exploitants.

A l'issue des inventaires de terrain, des mesures de suppression et de réduction des impacts ont été prises. Des travaux ont été modifiés ou retirés du programme : des chemins ont été déplacés pour éviter des zones humides, le projet s'évertuant à préserver les éléments structurants du bocage.

L'étude d'impact évoque la compatibilité avec le SDAGE et les SAGE Estuaire de la Loire et du marais breton et la baie de Bourgneuf – ce dernier ayant été approuvé par arrêté du 16 mai 2014. Toutefois, il conviendra de démontrer que le projet respecte bien les dispositions relatives aux zones humides définies dans ces deux SAGE, et de justifier le recours à la clause dérogatoire dans les cas où des prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2011 ne sont pas respectées.

### **3.4 - Résumé non technique**

Le résumé non technique est pédagogique mais présente les mêmes faiblesses que l'étude globale. Il manque par ailleurs d'illustrations pour améliorer la compréhension.

### **3.5- Analyse des méthodes**

L'étude d'impact précise de façon satisfaisante les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement. Toutefois, il manque les résultats des inventaires réalisés à l'été 2014 qui seront complétés au printemps 2015.



#### **4 – Prise en compte de l'environnement par le projet**

La procédure d'aménagement foncier vaut autorisation « loi sur l'eau » en application du code de l'environnement. Le dossier d'étude d'impact vaut donc étude d'incidences au titre de la loi sur l'eau.

Le programme de travaux connexes ne prévoit aucun travaux au niveau des marais de l'Acheneau, qui font partie du site Natura 2000 de l'estuaire de la Loire, à l'exception de l'évacuation de terre qui avait été mise en remblai sur un chemin existant, suite à l'aménagement d'un ouvrage hydraulique.

Différents travaux hydrauliques seront prévus en période d'étiage : la création de 6 ouvrages de franchissement de cours d'eau de type dalot, la mise en place de 10 passages busés, la création de fossés, le nettoyage et le curage de fossés et de cours d'eau, le comblement de fossés. Le lit et les berges seront reconstitués afin d'assurer la libre circulation des eaux, des espèces animales et végétales ainsi que des sédiments.

L'étude d'impact précise qu'ils n'auront pas d'incidences hydrauliques quantitativement notables.

La création de 6 ouvrages hydrauliques de franchissement de cours d'eau doit respecter les arrêtés ministériels du 28 novembre 2007, fixant les prescriptions générales applicables aux opérations modifiant le profil en long ou en travers d'un cours d'eau, et du 13 février 2002, fixant les prescriptions applicables aux opérations ayant un impact sensible sur la luminosité. À ce titre, l'étude d'impact devrait mentionner les critères de dimensionnements retenus pour ces ouvrages (crue décennale, centennale, historique...). Le pétitionnaire devrait également prévoir des banquettes hors d'eau, adaptées à la loutre - espèce présente dans ce secteur - sous ces ouvrages hydrauliques afin de faciliter le déplacement de la petite faune.

Le périmètre du projet présente une surface importante de zones humides, d'environ 689 ha.

Même si l'objectif affiché est la protection d'une majorité de ces zones, la réalisation de chemins de desserte, afin de désenclaver des îlots de propriétés, induit la suppression de 4 610 m<sup>2</sup> de zones humides, principalement des prairies ne possédant pas d'espèces floristiques patrimoniales. En mesures compensatoires, le projet prévoit la réhabilitation de 18 626 m<sup>2</sup> de zones humides réparties sur 2 sites.

Contrairement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2011 fixant la « conservation de l'ensemble des mares », le programme comprend, en lien avec l'arrachage de haies, le comblement de 3 mares. Toutefois, ces dernières présentent peu d'intérêts ou sont en voie de dégradation. L'arrêté précité prévoit bien une clause dérogatoire dans le cas où il serait impossible, pour des raisons techniques, de respecter certaines prescriptions.

En compensation, une mare sera ainsi créée et 5 mares seront réhabilitées. La création d'une mare associée à la réhabilitation de 5 mares ne constituent pas une mesure compensatoire à la hauteur de la destruction de 3 mares, les mesures de création de mares constituant des mesures compensatoires plus adaptées.

Du fait du nouvel aménagement parcellaire, le projet implique l'arrachage de 25 400 ml de haies, représentant 9,8 % de la trame totale initiale. Les objectifs de conservation des haies, fixés par la commission intercommunale d'aménagement foncier et représentant un pourcentage variant de 100 % à 60 % de la trame initiale sont ainsi respectés, à l'exception des « haies immuables » qui sont conservées à hauteur de 99,21 % au lieu de 100 % .

Les haies à rôle hydraulique ne seront pas toutes conservées : 2 100 ml ou 5 330 ml - suivant les chapitres - de haies de ce type seront supprimés (sur un total de 100 100 ml), contrairement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2011 stipulant la « conservation totale des haies relevant des dispositions de la loi sur l'eau ». Cet arrêté prévoit cependant une clause dérogatoire dans le cas où il serait impossible, pour des raisons techniques, de respecter certaines prescriptions. Le porteur de projet devra démontrer que le recours à cette dérogation est bien justifié.

Le programme de travaux prévoit en compensation la plantation de haies bocagères pour un linéaire de 22 712 ml dont 2 500 ml auront une fonction hydraulique. Cette replantation présente des linéaires inférieurs à ceux qui seront arrachés. Ce linéaire de plantation devra donc être augmenté et il conviendra de s'assurer que les haies replantées seront de qualité équivalente, voire supérieure aux éléments détruits. Ces replantations seront bénéfiques à l'ensemble des espèces.

Le programme prévoit l'arrachage de 12 arbres isolés qui ne sont pas considérés comme remarquables et la remise en état de culture de 21 701 m<sup>2</sup> de boisements ainsi que 33 312 m<sup>2</sup> de friches. En compensation est prévue la création de 19 796 m<sup>2</sup> de boisements, soit une surface inférieure à celui qui est remis en culture.

Les prairies permanentes représentent une surface de 813 ha dont 298 ha au niveau des marais. Elles sont conservées quasiment en totalité.

D'après le dossier d'étude d'impact, lors des prospections réalisées au printemps dernier, aucune plante protégée n'a été recensée sur les éléments faisant l'objet de travaux connexes.

Le projet d'aménagement foncier impliquera une ouverture importante du paysage sur des secteurs proches du projet routier. Des replantations sont prévues afin de limiter les effets de coupure du paysage.

L'étude d'impact préconise par ailleurs une période préférentielle de travaux permettant de limiter les dérangements de la faune, notamment lors de la période de reproduction.

L'étude d'impact précise que l'aménagement foncier entraînera la destruction d'habitats et d'espèces protégées : des oiseaux, des reptiles, des amphibiens et des insectes. Les données de l'état initial devant être complétées par des inventaires à venir, les impacts sur ces espèces protégées - considérés comme « avérés » par le pétitionnaire - ne sont pas suffisamment quantifiés à ce stade. Des compléments devront être apportés afin de confirmer le respect de la démarche « éviter/réduire/compenser » et d'apporter des précisions sur les mesures envisagées.

## **5 – Conclusion**

### Avis sur les informations fournies

L'étude d'impact présente les principaux impacts attendus sur les milieux naturels d'intérêt à savoir la suppression de haies et d'une petite surface de zones humides ainsi que le comblement de mares.

L'étude d'impact devra préciser le linéaire de haies ayant une fonction hydraulique car des informations contradictoires sont présentes dans le dossier.

La détermination des zones humides aurait dû être plus complète et être menée en application de l'arrêté du 24 juin 2008, modifié en 2009, relatif à la délimitation des zones humides afin de les cartographier et les caractériser plus précisément et d'en déduire les impacts prévisibles sur celles-ci et les mesures associées.

Par ailleurs, l'étude d'impact ne quantifie pas suffisamment les impacts avérés sur les espèces protégées, et a fortiori ne précise pas les mesures de réduction et de compensation. En effet, elle reporte la présentation des éléments plus détaillés au dossier de dérogation relative aux espèces protégées qui sera réalisé ultérieurement.

### Avis sur la prise en compte de l'environnement

Au regard des enjeux de ce territoire, le porteur de projet est invité à affiner la connaissance des zones humides et des espèces protégées présentes sur les secteurs des travaux connexes afin de mieux déterminer les impacts attendus et les mesures associées.

Si le projet d'aménagement foncier agricole et forestier s'évertue à prendre globalement en compte l'intérêt bocager du milieu impacté, notamment par la reconstitution de haies, il convient de relever qu'il n'est pas en cohérence avec plusieurs objectifs de préservation de milieux naturels définis dans l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2011 qui a fixé des prescriptions et des recommandations environnementales.

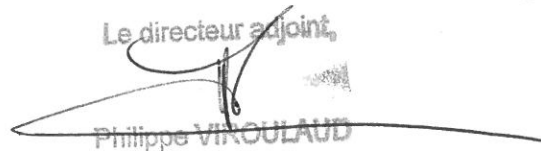
L'arrêté précité prévoit cependant une clause dérogatoire dans le cas où il serait impossible, pour des raisons techniques, de respecter certaines prescriptions. Cette clause est utilisée fréquemment sans être suffisamment justifiée.

Par ailleurs, des mesures compensatoires devront être revues afin d'être plus en adéquation avec les impacts prévus et les enjeux identifiés, notamment la création de nouvelles mares et l'augmentation du linéaire de haies avec l'utilisation d'essences locales.

Enfin, les ouvrages hydrauliques devront comporter des banquettes hors d'eau, adaptées à la loutre - espèce présente dans ce secteur - afin de faciliter le déplacement de la petite faune.

*Pour le Préfet, par délégation*

Le directeur adjoint,

  
Philippe VIROLAUD

